

LE BUNGALOW DE NAPÉ

Hanoï
AU PALAIS

COUR D'APPEL (CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE)
Audience du vendredi 26 octobre 1934
(*L'Avenir du Tonkin*, 26 octobre 1934)

M. le premier président Morché est assisté de M. le conseiller Nadaillat et de M. le conseiller p. i. Littée. M. l'avocat général Léopold Léger occupe le siège du ministère public. Greffier : M. Chaalons. Huissier : M. Chrétien. Interprète : M. Faugère. Au banc de la défense : M^e Sicard, de Tourane ; M^{es} Coueslant, président du Conseil de l'Ordre, et Chevalier, de Haïphong ; M^{es} Friestedt, de Saint-Michel Dunezat, Piriou, Mayet, Bordaz, Tran van Chuong, Tridon. Dans la salle, on note la présence du syndic Murat, de Hué

.....
3°) Rignault contre Nas de Tourris. — On se souvient, sans doute de cette affaire, dont nous avons eu à parler à plusieurs reprises. Le chien de M. Nas de Tourris ayant mordu au visage le jeune Roger Rignault, âgé de huit ans, le 1^{er} décembre 1929 dans la salle de restaurant du bungalow de Napé, Rignault imputant à Nas de Tourris la responsabilité des conséquences de cette morsure causée à son enfant assigna par exploit du 13 août 1930 Nas de Tourris devant le tribunal de paix à compétence étendue de Vinh en paiement de dommages-intérêts.

À la date du 5 janvier 1931, le tribunal de Vinh rendait un jugement, confirmé dans la suite par la Cour d'appel de Hanoï le 16 septembre 1931, par lequel Rignault fut autorisé à rapporter la preuve des faits suivants : 1°) le jeune Roger Rignault a excité, irrité, provoqué le chien de Nas de Tourris ; 2°) Rignault père avait été avisé auparavant par Nas de Tourris, que son chien mordait chaque fois qu'un étranger le touchait, 3°) Rignault père n'a pas exercé la surveillance paternelle qui lui incombait sur son jeune enfant, malgré les avis et les conseils de Nas de Tourris.

Le 10 juillet 1934 l'enquête terminée le tribunal de Vinh déclarait que la responsabilité de l'accident découlait exclusivement du défaut de surveillance de Rignault père et déboutait celui-ci de toutes ses demandes fins et conclusions.

Le 27 juillet 1934 Rignault interjetait appel.

La Cour, aujourd'hui, infirme et met à néant le jugement dont est appel, dit et juge qu'il y a faute commune de Nas de Tourris d'une part ; du jeune Roger Rignault et de ses parents d'autre part, fixe à la somme de 903 p. 45 le montant du préjudice causé tant à Roger Rignault qu'à son père du fait de la morsure faite au premier par le chien de Nas de Tourris, dit et juge qu'un tiers de cette somme soit 303 p. 15 incombe à Nas de Tourris, en conséquence condamne Nas de Tourris à payer à Rignault la dite somme de 303 p. 15 à titre de dommages-intérêts

Déclare les parties non fondées dans le surplus de leurs demandes fins et conclusions, respectives les en déboute ; ordonne la restitution de l'amende consignée, fait masse des dépens de première instance et d'appel, dit et juge qu'ils seront supportés un tiers par Nas de Tourris et les deux tiers par Rignault, en prononce la distraction dans les mêmes proportions au profit de M^{es} Piton et Bordaz et de M^e Jean

Pierre Bona, avocats aux offres de droit ; ordonne l'enregistrement des pièces visées au présent arrêt et non encore enregistrées.

Il est ensuite procédé à l'appel du rôle — rôle très fourni et, pour la plus grande satisfaction de M. le premier président Morché, de nombreuses affaires sont retenues, plaidées, puis mises en délibéré. —»

H. de M.
